



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française**EXTRAIT**

du registre des délibérations du conseil d'administration du CGF

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix heure et cinquante-cinq minutes, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO-PAHUIRI, sur convocation qui leur a été adressée le mercredi vingt-cinq mars deux mille vingt-six, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

Présents :	Excusés avec procuration :	Absents :
5	3	3

Délibération N° 12-2026

OBJET : APPROUVANT LES MODALITÉS DE FACTURATION DES COÛTS D'ORGANISATION DE LA COMMISSION DE DISPENSE DE FORMATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Les présents :

- M. René Temeharo-Pahuri *a reçu procuration de* M. Marcelin Lisan
- Mme Tepuaraurii Teriitahi *a reçu procuration de* M. Benoit Kautai
- M. Simplicio Lissant *a reçu procuration de* M. Thomas Moutame.
- M. Frédéric Riveta
- M. Damas Teuira

Secrétaire de séance :

Mme Tepuaraurii Teriitahi est désignée secrétaire de séance

Auxiliaires de séance :

- M. Heiarii Bonno, directeur général des services
- M. Jérôme Charbonnier, directeur du statut, des carrières et de l'emploi communal
- Mme Teiana Dexter, directrice adjointe de la formation
- M. Raymond Nui, responsable de gestion administrative, comptable et financière
- Mme Hinatea Snow, assistante de direction
- M. Whaley Sulpice, assistant informatique
- Mme Hinatea Won Fook, coordinatrice de communication

es collectivités territoriales ;

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.723-3 et suivants, et L.765-1 ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes de Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté n° HC 919 DIRAJ/BAJC du 20 septembre 2023 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française, notamment ses articles 12 à 14 ;
- Vu** l'arrêté n°HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française, notamment son article 12 ;
- Vu** la délibération n°12-2011 du 8 décembre 2011 relative aux formations facultatives des sapeurs-pompiers volontaires et de l'armement des policiers municipaux ;
- Vu** le courrier n°HC/2036/CAB/DPC/cm du 2 décembre 2025 ;
- Vu** les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués
- Vu** l'appel nominal, neuf membres présents et représentés en séance et la constatation du quorum ;

* * *

Le Président expose que, après modification de l'arrêté relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, la direction de la protection civile (DPC) s'est rapprochée du CGF afin que celui-ci prenne en charge le secrétariat de la commission de dispense de formation des sapeurs-pompiers *volontaires* (SPV), en sus de celle des sapeurs-pompiers *professionnels* (SPP).

Pour rappel, cette commission, qui existe depuis 2023 pour les sapeurs-pompiers professionnels permet aux fonctionnaires et aux communes de voir reconnaître comme « équivalentes » au référentiel actuel des formations passées. Ces équivalences sont d'autant plus importantes qu'elles permettent la reconnaissance des unités de valeur dans le cadre des examens professionnels.

S'agissant des sapeurs-pompiers volontaires, le CGF n'a pas, contrairement aux SPP, une compétence exclusive en matière de formation : les communes sont libres de contracter avec n'importe quel organisme de formation et le CGF agit dans le cadre du marché.

Ainsi, le CGF n'a *a priori* pas vocation à assurer le secrétariat de cette instance dans les mêmes conditions pour les volontaires et les professionnels. Néanmoins, afin de ne pas freiner l'évolution professionnelle des SPV et compte tenu du nombre limité de dossiers et de la similarité du fonctionnement de ces deux commissions, il est proposé de réserver une suite favorable à la demande de la DPC.

Néanmoins, le CGF intervenant dans un cadre contractuel et de marché, cette prestation ne peut légalement pas être financée par les cotisations des communes et doit faire l'objet d'une facturation spécifique, sur le modèle des conventions relatives à la formation des SPV.

xamen d'un dossier est calculé sur la base du temps-agent consacré aux tâches suivantes :

- Réception et enregistrement des dossiers et vérification de la complétude ;
- Analyse de la recevabilité (cadre réglementaire applicable, conditions d'éligibilité, etc.) ;
- Échanges avec la commune en cas d'incomplétude ;
- Analyse technique (étude des compétences du demandeur, correspondance avec les référentiels locaux et/ou nationaux) ;
- Formulation d'un avis technique ;
- Organisation de la réunion de ladite commission (rédaction et signature des convocations, échanges avec la DPC, logistique, etc.) ;
- Rédaction et notification de la décision d'équivalence ;
- Édition des attestations et saisie dans le logiciel de suivi.

L'ensemble de ces tâches mobilise deux agents de la direction de la formation et un agent de la direction du statut, des carrières et de l'emploi communal, à hauteur de 5h30 au total par dossier. Compte-tenu des coûts salariaux, le coût d'examen du dossier s'élève à 16 342 Francs CFP.

À titre de comparaison, le coût d'une journée de formation d'un SPV par le CGF est d'*a minima* 11 164 Francs CFP par jour et par stagiaire, au grade de sapeur (coût de la formation + indemnités), hors frais de transport et d'hébergement. Au sein de la FPT métropolitaine, l'étude d'un dossier de dispense de formation par l'ENSOSP est refacturée à hauteur de 170€ par dossier (soit 20 286 Francs CFP).

Afin d'alléger le poids sur les communes et sur le modèle des formations elles-mêmes, il conviendrait que le coût de ces équivalences soit pris en charge par le FIP.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Le coût facturé aux communes pour l'organisation par le CGF d'une réunion de la commission de dispense de formation des sapeurs-pompiers volontaires est fixé à **16 342 Francs CFP** par dossier et par formation.

Article 2 : Le conseil d'administration forme le vœu qu'une modification soit apportée au règlement du Fond intercommunal de péréquation (FIP) afin que ce coût puisse être remboursé aux communes.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai d'un mois à compter de sa publication et de sa réception par le haut-commissaire de la République. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application du Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Président du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera et qui sera transmise au haut-commissaire de la République.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 07 avril 2026

Le Président
M. René TEMEHARO-PAHUIRI



Le directeur général des services du centre de gestion et formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le :07/04/2026.....
- Publiée sur le site internet le :08/04/2026.....
- Retirée le :

Pour le Président
Par délégation
Le Directeur général
des services



Heiariti BONNO